

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 90-2017 du 15 février 2017, madame Corinne Gendron et monsieur Yves Gingras étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat viendra à échéance le 14 février 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné mesdames Saidatou Dicko et Lucie Lamarche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter du 15 février 2020 :

— madame Saidatou Dicko, directrice et professeure, Département des sciences comptables, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Corinne Gendron;

— madame Lucie Lamarche, professeure, Département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Yves Gingras.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71899

Gouvernement du Québec

Décret 36-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la modification du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013, un certificat d'autorisation à Éoliennes Témiscouata S.E.C. pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis, le 13 août 2018, une demande de modification du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 afin que le gouvernement autorise de modifier les exigences de suivi du climat sonore prévues aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Éoliennes Témiscouata S.E.C. a transmis, le 7 octobre 2019, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 827-2013 du 23 juillet 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, du document suivant :

— Lettre de Mme Marie-Ève Simard, de Boralex inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, portant sur la demande de modification du décret 827-2013, datée du 13 août 2018, totalisant environ 22 pages incluant 2 pièces jointes.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE**

Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit respecter son programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 14 octobre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet de parc éolien de Témiscouata sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata, mais est exemptée des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Éoliennes Témiscouata S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques constatée doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin des prises de mesures. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71900

Gouvernement du Québec

Décret 37-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste des Irlandais à 315-25 kV sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension;